



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Circulaire du x janvier 2021
relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction
publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19**

NOR :

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des ministères

Résumé :

Des autorisations spéciales d'absence liées à la Covid-19 sont accordées aux agents publics, sous réserve qu'ils ne soient pas en mesure de travailler à distance, lorsqu'ils :

- sont identifiés comme cas contact à risque de contamination ;
- présentent les symptômes de l'infection à la Covid-19, en s'engageant à réaliser un test dans un délai de deux jours.

Lorsque les agents publics sont testés positifs, le délai de carence d'une journée applicable au versement de la rémunération des agents publics est suspendu temporairement à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-xxx du x janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021.

La présente circulaire traite des modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures, en complément du décret xxxxx.

Mots-clés : congés et absences, rémunération et traitement, protection sociale.

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale.
- Article x de la loi n° 2020-xxx du x décembre 2020 de finances pour 2021.
- Décret n° 2021-xxx du x janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.
- Décret n° 2021-xxx du x janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie des de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, les Français sont incités, lorsqu'ils présentent des symptômes ou sont testés positifs à la Covid-19, à s'isoler afin de casser les chaînes de transmission du virus.

Les agents publics se doivent d'être exemplaires en la matière.

La présente circulaire complète le cadre existant pour les cas contact à risque et pour les agents publics de l'Etat vulnérables qui sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas d'impossibilité de télétravailler, conformément à la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

1. Les agents publics déclarés cas contact à risque sont placés en autorisation spéciale d'absence lorsque le télétravail n'est pas possible

L'agent public qui se trouve dans l'impossibilité de travailler à distance peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence s'il fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que cas contact à risque de contamination selon la procédure de « contact tracing » mise en œuvre par l'Assurance maladie.

2. Les agents publics doivent être placés en autorisation spéciale d'absence en cas de symptômes d'infection à la Covid-19 déclarés à l'Assurance maladie

L'agent public qui présente des symptômes de la Covid-19 est invité à s'isoler sans délai.

En cas de symptômes de la Covid-19, l'agent public remplit le formulaire en ligne mis en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sur la plateforme « declare.ameli.fr » et s'engage à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de deux jours.

Pendant cette période et jusqu'aux résultats du test, l'agent public est placé en autorisation spéciale d'absence sur présentation du récépissé généré par la plateforme de la CNAM.

Si le résultat du test est négatif, l'agent public doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr » et reprendre, dès le lendemain de la réception des résultats du test de détection, l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

3. En cas de test positif à la Covid-19, les agents publics sont placés en congé de maladie sans application du jour de carence

Les présentes dispositions précisent les conditions fixées par le décret n° 2021-x du x janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence. Elles s'appliquent aux agents publics testés positifs, qu'ils aient été préalablement ou non cas contact, symptomatiques ou asymptomatiques.

Lorsque l'agent public est testé positif, il enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr ».

L'agent public est placé en congé de maladie par son employeur à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis à l'agent par la Caisse de l'assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du contact-tracing. La durée du congé de maladie dépend des circonstances propres à chaque patient

Le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne trouve pas à s'appliquer. L'agent public bénéficie ainsi du maintien de son traitement ou de sa rémunération par son employeur dès le premier jour de ce congé.

Les employeurs sont chargés de veiller au strict respect de l'application des règles définies par la présente circulaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer la diffusion large de cette circulaire auprès de vos services, dont les mesures ont vocation à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés et jusqu'au 31 mars 2021.

Nathalie COLIN

